

Cours : Gestion Durable Des Déchets

Destiné aux étudiants de Master 1 Ecologie et environnement
Département de Biologie et écologie végétale//Faculté SNV//Université des frères Mentouri
Constantine1
Dr. BAZRI K.E.D

En Algérie ==> la **gestion des déchets**. ==> Problème

Dans le cadre de la **politique de la ville**, l'Algérie vise à travers le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) ==> à atteindre **en 2025** les objectifs **suivants** :

1. **Sécurité**
2. **Qualité des services publics** : eau, déchets, éducation, santé... (MATE, 2008).

1) *Service de la gestion des déchets*

En Algérie, La gestion des déchets solides est considérée comme :

- a) un **bien public** ==> pour lequel **l'État** à travers ses organes **est responsable**.
- b) **service non exclusif (non spécial)**, ==> c'est **l'ensemble du public qui bénéficiera du bien-être global et non seulement des particuliers**
- c) **Service non-rival**, ==> ce qui signifie que tous les résidents **peuvent profiter des avantages du service** sans pour autant diminuer l'intérêt à quelqu'un d'autre.

Ces trois caractéristiques (a : responsabilité de l'état, b : non exclusif, c : non-rival) placent la gestion des déchets solides **comme un bien public**.

Donc, le niveau d'autorité responsable de la gestion des déchets solides ==> est généralement les autorités locales.

2) *les principales contraintes de gestion du secteur des déchets*

En Algérie Les principales contraintes de gestion du secteur des déchets sont comme suite :

- ✓ **Insuffisance du taux de collecte** ;
- ✓ **Absence d'un cadre réglementaire et juridique** spécifique ;
- ✓ **Multitude d'intervenants et faible coordination** ;
- ✓ **Insuffisance des moyens financiers** alloués au secteur des déchets ;
Faible taux de couverture de la taxe d'édilité (service municipal s'occupant plus particulièrement d'aménagements urbains, de l'entretien des rues, des édifices.)

- ✓ **Inadaptation et insuffisance des moyens matériels mobilisés ;**
- ✓ **Absence des filières de traitement et/ou de valorisation des déchets adaptée ;**
- ✓ **Absence d'une planification et de vision stratégique efficiente ;**
- ✓ **Insuffisance des programmes de sensibilisation, de formation et d'éducation ;**
- ✓

L'état actuel de l'environnement et les déchets en Algérie est marqué par cinq facteurs :

- a) Le problème de *la salubrité publique* ;
- b) *L'insuffisance des moyens humains et matériels* ;
- c) *La saturation des décharges*;
- d) L'augmentation *des coûts d'élimination*;
- e) *L'augmentation de la production totale* et le ratio par habitant.

À ces contraintes matérielles majeures, s'ajoute *la sous qualification des agents affectés à la gestion des déchets*.

3) Définition : La gestion des déchets consiste en toute opération relative à la collecte, au tri, au transport, au stockage, à la valorisation et à l'élimination des déchets, y compris le contrôle de ces opérations

À partir de cette définition, plusieurs opérations se distinguent dans le mode de gestion des déchets:

b1. La collecte des déchets est l'opération de ramassage et/ou le regroupement des déchets en vue de les transférer vers un lieu de traitement.

b2. Le tri des déchets est la séparation des déchets selon leur nature en vue de leur traitement, par exemple le papier, plastique... **b3. La valorisation des déchets** est la réutilisation, le recyclage ou le compostage

des déchets.

b4. L'élimination des déchets comprend les opérations de :

- ✓ traitement thermique,
- ✓ traitement physico-chimique
- traitement biologique,
- ✓ mise en décharge,
- ✓ Enfouissement et stockage des déchets,
- ✓ immersion : tout rejet de déchets dans le milieu aquatique.
- ✓ ainsi que toutes les autres opérations ne débouchant pas sur une possibilité de valorisation ou autre utilisation du déchet.

4) Le cadre général d'analyse du service public des déchets en Algérie :

Ce **service public** a connu **des changements** importants durant ces dernières années, dans les domaines de

- ✓ **la collecte,**
- ✓ **le traitement**
- ✓ **le recyclage** (ou de valorisation).

4.1. Contexte socioéconomique

** L'Algérie, d'une superficie de **2 381741 km²** /**48 Wilayas** / **Population** en d'environ **36 M d'habitants** répartis sur **1541 municipalités**.

** **Une croissance économique vigoureuse.**

** **Augmentation de la consommation des ménages : consommation non durables** (notamment l'alimentation) et **les biens de consommation durables** (électroménagers, meubles...).

➔ **Donc, une gestion parallèle est nécessaire.**

4.2. Contexte environnemental

L'Algérie a fixé **des objectifs à l'horizon 2025** dans le domaine de l'aménagement du territoire pour l'objectif du **développement durable**. Cette **nouvelle vision** est basée sur

- ✓ **la croissance économique ;**
- ✓ **l'équité sociale ;**
- ✓ **La protection de l'environnement.**
****La gestion durable des déchets****.

Dans ce contexte, les **objectifs nationaux** de la stratégie environnementale attendus **à moyen et long terme** sont donc les suivants :

- ✓ **la réduction des quantités de déchets** produites
- ✓ **l'atténuation de leur impact et de leur élimination** sur l'environnement.
- ✓ **Encourager l'économie circulaire => la Valorisation et le Recyclage des déchets** (matières secondaires et tertiaires)
- ✓ **Conserver le capital naturel (ressources naturelles) ;**
- ✓ **Protéger l'environnement global.**

D'autres objectifs ont été également avancés :

- ✓ la nécessité d'une **planification intégrée** de gestion des déchets municipaux (l'amélioration et la **professionnalisation des capacités de gestion, la réalisation de CET, etc.**) ;
- ✓ **l'élimination des décharges sauvages et la réhabilitation des sites** ;
- ✓ **Application de tri sélectif** ;
- ✓ **la réduction à la source du volume des emballages.**
- ✓ **** Donc : Un **des principaux objectifs** d'action énoncés en 2005 => **de réduire le volume des déchets**
- ✓ **Augmenter** de la capacité **de récupération et la valorisation.**

4.3. Contexte juridique

Pour atteindre ces objectifs : Une **politique environnementale de déchets est mise en place.**

Pour l'installation des **instruments de régulation** :

- ✓ les instruments **législatifs ou réglementaires** (Décrets et textes de J.O ou autres),
- ✓ les instruments **économiques** (incitation, taxation, etc.)
- ✓ et les autres instruments (**sensibilisation, formation, etc.**).

5. LEGISLATION ALGERIENNE EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS

5.1. Recueil de quelques textes juridiques

- ✓ **Loi N°01-19 du 12 décembre 2001** relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.
- ✓ **Décret exécutif N°02-175 du 20 mai 2002** portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Déchets (AND).
- ✓ **Décret exécutif N°02-372 du 11 novembre 2002** relatif aux déchets d'emballages.
- ✓ **Décret exécutif N°04-409 du 14 décembre 2004** fixant les modalités de transport des déchets spéciaux dangereux.
- ✓ **Décret exécutif N°4-410 du 14 décembre 2004** fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations.
- ✓ **Décret exécutif N°05-314 du 10 septembre 2005** fixant les modalités d'agrément de générateurs et / ou détenteurs de déchets spéciaux.
- ✓ **Décret exécutif N°05-315 du 10 septembre 2005** fixant les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux.
- ✓ **Décret exécutif N° 06-104 du 28 février 2006** fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux.

5.2. Historique :

1^{er} : Le 29 avril 1985, l'Algérie a signé le protocole de **Kyoto** approuvé le **21 mai 2002**, puis ratifié le **28 avril 2004**, et entré en vigueur le **16 février 2005** qui incite à la **réduction des émissions de gaz à effet de serre**.

Car, ces gaz peuvent être émis par le **brûlage à l'air libre des déchets au niveau des décharges à ciel ouvert**.

2^{ème} : En mai 1998, l'Algérie adhère avec réserve à la convention de Bâle (Suisse) qui vise à réduire le volume des déchets dangereux ainsi que le contrôle de leurs mouvements transfrontières.

3^{ème}. La politique de la ville : En décembre 2001, le gouvernement algérien a adopté la loi n° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Elle a **pour objectifs de développer le Plan d'Aménagement du Territoire de Wilaya (PATW)** qui visent :

- l'organisation **d'une politique de la ville** ;
- l'organisation **de la nature urbaine** et le **développement harmonieux des villes** ; - la réalisation **des grandes infrastructures** des services collectifs d'intérêt général ;
- les orientations générales **de protection et de valorisation de l'environnement ***.**

Par la suite, un ensemble de textes organise le service public des déchets, et notamment la loi du 21 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

Ce décret fixe **les normes du choix d'aménagement et d'exploitation du site. Le traitement de ces déchets est effectué** au moyen des procédés suivants :

- la **décharge surveillée (déchets recyclés)**
- la **décharge contrôlée (déchets en CET),**
- la **décharge compostée (déchets en M.O),**
- la **décharge broyée (déchets broyés),**
- le **compostage (déchets verts),**
- l'**incinération (valorisation énergétique).**

La loi-cadre de 2001 définit tous les types de déchets et désigne la commune comme l'organisme compétent pour assurer le service public d'enlèvement et d'élimination des déchets. Elle prévoit les principes **de :**

- ✓ **prévention,**
- ✓ **réduction à la source,**

- ✓ **tri sélectif,**
- ✓ **valorisation,**
- ✓ **d'information**
- ✓ **et de sensibilisation.**

4^{ème} : Le décret du **11 novembre 2002** vise **deux principes** :

- ✓ **la responsabilité des détenteurs (propriétaires) d'éliminer et de valoriser leurs déchets d'emballage ;**
- ✓ **ou faire intervenir des entreprises agréées .**

**** Un **Plan National de Gestion des Déchets Spéciaux (PNAGDES)**, et un **Schéma Communal de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SCGDMA)** ont été **institués** afin d'assurer une gestion efficace****

**** De plus, **des mesures financières** ont été mises en place pour répondre aux coûts de la gestion de déchets.****

Ce décret prévoit l'obligation à ces entreprises de publier un rapport annuel d'activité comportant :

- ✓ le volume de déchets d'emballages triés,
- ✓ La valorisation par filières de matériaux,
- ✓ le taux de couverture géographique,
- ✓ le mode de traitement et les indicateurs financiers .
- ✓ **Ici, Le système public peut gérer les déchets d'emballages, non récupérés et non traités ni par les détenteurs ni par les entreprises spécialisées.**
- ✓ **Il s'agit beaucoup plus d'emballages issus des consommations des ménages (Equipements de la maison, papier carton plastique...) pour lesquels la commune peut passer toute convention avec ces entreprises en vue de leur valorisation.**

5^{ème} . **** En **2004**, un autre décret vient **d'organiser ce dispositif (Gestion déchets d'emballage)** en **fixant ses modalités de création, son fonctionnement, son financement et ses objectifs.**

➔La dénomination officielle est **« Eco-Jem »**,



Systeme public de reprise et de valorisation des dechets d'emballages

6^{eme}. En 2006, une nomenclature des dechets a été établie par la loi 19 n°01. Une liste basée sur l'attribution d'un code de 3 chiffres, la dangerosité des dechets et la désignation du type de déchet. Cette loi définit quatre classes de dechets :

- ✓ Ménagers et Assimilés (MA),
- ✓ Industriels (I),
- ✓ Spéciaux (S),
- ✓ et Spéciaux Dangereux (SD) 7.

7^{eme}. En janvier 2009, un décret exécutif n° 09-19 portant la réglementation de l'activité de collecte des dechets spéciaux a été adopté.

*** Ex. la notion d'huiles usagées et leur mode de transport. Celui-ci précise également les conditions et les modalités de récupération et de traitement des huiles usagées. Il détermine les dispositions relatives à l'agrément des personnes qui désirent exercer cette activité, ainsi que leurs droits, obligations et la compétence de contrôle.

8^{eme}. A ne pas oublier La politique algérienne en matière d'écotaxe qui n'a été instaurée qu'à partir de 1992 via la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992. Cette dernière a institué une Taxe sur les Activités Polluantes ou Dangereuses (TAPD) pour l'environnement en fixant des taux et un coefficient multiplicateur. (Principe pollueur-payeur)

Ces taux **ont été modifiés** par la loi de finances **pour l'année 2009** qui **prévoyait son augmentation en fonction de la nature, d'importance, de type et de quantité de déchets générés**).

Mais bien avant cette loi 1992, **la loi de finances de 1993** avait institué **une Taxe annuelle, forfaitaire et locale** sur le service de l'Enlèvement des **Ordures Ménagères (TEOM)**, elle a été **opérationnelle en 1994**, imposée sur toutes les propriétés bâties (*Art, 263*)

Le **Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution (FNED)** → **créé par la loi de finances complémentaire de 2001**, est alimenté par :

- ✓ La **TAPD, (Taxe sur les Activités Polluantes ou Dangereuses)**
- ✓ **Les amendes liées à la pollution,**
- ✓ **Les dons nationaux et internationaux,**
- ✓ **Les prêts et les dotations d'État**

9^{ème} . Afin de maitriser sa politique environnementale notamment celle de déchets, l'Algérie a créé **des institutions spécifiques** telles que :

- ✓ **les inspections générales de l'environnement en 1996,11**
- ✓ **l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable (ONEDD),**
- ✓ **l'Agence Nationale des Déchets (AND),**
- ✓ **le Conservatoire National des Formations à l'Environnement (CNFE) en 2002.12**

10^{ème} : En matière d'installations de stockage de déchets, le décret du **03 novembre 1998** établit les **différentes catégories des installations**.

Des règles d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement ont été **instaurées en 2004**.

Des installations sont mises en place, comme :

- ✓ **Le centre d'enfouissement technique (CET),**

- ✓ Le centre de décharge,
- ✓ Installations d'incinérations
- ✓ Installations de valorisation.

6. Les interlocuteurs de la gestion des déchets en Algérie

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service des déchets, **plusieurs acteurs interviennent** dans les différents segments du service, soit au **niveau national, régional** ou même **local**.

Cependant, **le mode de gestion variera d'un lieu à un autre**.

Ces acteurs principaux de la gestion de service de déchets municipaux sont organisés d'une façon générale dans les pays en voie de développement **en trois secteurs** :

**** le secteur public** qui a **une responsabilité de contrôle** et de mise en application des dispositions de certains services urbains y compris la gestion des déchets solides comme les **APC**.

**** le secteur privé formel** engagé dans la gestion des déchets notamment, **la collecte et le recyclage**,

**** et le secteur privé informel (non organisé)** engagé dans la réutilisation de certains types de déchets.

6.1. Secteur public

A) Au niveau national

Dans les années 1970, la tâche environnementale **a été rattachée au Ministère de l'hydraulique** puis au **Secrétariat d'État aux forêts** ;

Cependant, au cours de la dernière décennie, la gestion des déchets, **=> au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE)** ; *le Ministère de l'Aménagement du territoire de l'Environnement (MATE)* est le **premier responsable** de la politique nationale de l'environnement.

Actuellement, **le Ministère de l'Environnement et les Energies Renouvelables**

=> Ici au niveau du ministère, Il s'agit de la **direction générale de l'environnement et du développement durable** qui est chargée de :

- ✓ **Mettre en œuvre** une politique moderne de développement durable ;
- ✓ **Déterminer les objectifs** en matière de gestion des déchets ;
- ✓ **Élaborer et mettre en place** un plan national de gestion intégrée des déchets ;
- ✓ **Délivrer des autorisations** des installations des déchets spéciaux ;
- ✓ **Fixer les normes** à respecter en cohérence avec la réglementation nationale.
- ✓ **Trois organes nationaux intermédiaires relative à la gestion**, au contrôle et à l'élimination des déchets :

A1) L'Agence Nationale des Déchets (AND) créée par le décret exécutif n°02-175 du **20 mai 2002** et placée sous la tutelle du **MATE (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)**. => Elle permet de disposer d'un **instrument adéquat** pour **apporter de l'aide aux collectivités locales** en matière de mise en œuvre de la politique nationale des déchets.

a) L'AND a un statut **d'EPIC** (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) c'est-à-dire une Entreprise public de gestion des déchets, qui lui confère deux principaux caractères :

- le **1er** est **commercial** en matière d'études et de recherche dans ses rapports et relations ;
- le **2ème** lui confère le rôle **d'un service public avec l'administration** pour la gestion des déchets.

Et lui permet également

**** d'encourager les activités liées à la gestion intégrée des déchets**, notamment, les activités **de tri, de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination** des déchets, **** elle contribue à la réalisation d'études, de recherches et de projets de démonstration**, en diffusant l'information scientifique et technique et en aidant à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et d'information.

b) En plus, de ces missions, l'AND **doit aider à la création de micro-entreprises spécialisées**, par des mesures financières et fiscales.

c) En outre, l'AND est chargée de **la mise en place du Système Public de Reprise et de Valorisation des Déchets d'Emballages** « Eco-Jem » qui est une structure publique destinée à recevoir **des contributions des industriels** pour les redistribuer aux acteurs de la collecte, du tri et du recyclage des emballages.

** c-à-d, l'agence a **élaboré des contratstypes** entre l'AND et les **générateurs des déchets d'emballages** d'une part, et d'autre part, **entre l'AND et les collectivités locales**. Ce mécanisme est équivalent au système Eco-Emballage en France.

d) Toutefois, l'AND a **développés des outils méthodologiques, génériques (communes) et spécifiques applicables** à la situation actuelle de **la gestion des déchets en Algérie**.

e) Elle vise **l'assistance (soutenir) et la participation** aux **études d'optimisation de la collecte ordinaire, de mise en place de la collecte sélective, de création et de gestion des centres d'enfouissement technique (CET)**.

f) Comme elle élabore **des guides de sensibilisation** et de communication destinés à différentes cibles (grand public, écoles, institutions, etc.).

A2) L'observatoire national de l'environnement et du développement durable (ONEDD) est créé le 3 avril 2002.

- ✓ L'observatoire **est doté** de la **personnalité morale** et de **l'autonomie financière**.
- ✓ L'observatoire est géré par les **règles applicables à l'administration dans ses rapports avec l'État**, et il est **réputé commerçant** dans ses relations avec les tiers.
- ✓ **L'ONEDD est compétent en matière de collecte, de traitement, de production et de diffusion de l'information environnementale.**

A3) Le conservatoire national des formations à l'environnement (CNFE) a été créé en août 2002. Il bénéficie du **statut d'EPIC** (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) et **assure deux missions principales** :

**** la formation** des différents intervenants publics ou privés dans le domaine de l'environnement,

**** et l'éducation à l'environnement** pour le grand public, **notamment dans le milieu scolaire.**

B) Au niveau régional

Au niveau régional, le service public local de gestion des déchets est sous la responsabilité des

B1) Inspections Régionales de l'Environnement et B2) Directions de l'Environnement des Wilayas.

B1) Inspections Régionales de l'Environnement (I.R.E) sont l'un des organes décentralisés de l'État. Elles ont été créées par le décret n° **88-227 du 5 novembre 1988** portant attributions, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement.

******* Ces inspections ont **pour mission de veiller au respect de la législation et de la réglementation** dans le domaine de la protection de l'environnement, **de constater** et de **rechercher les infractions** en la matière.

B)2 Les Directions de l'Environnement de Wilaya (D.E.W), créées par le décret exécutif n°96-60 du 27 janvier 1996, sont venues succéder aux inspections de l'environnement de wilaya. Elles ont **trois grands axes** d'activité : **la coordination, le contrôle et l'information.**

La coordination nécessite de **mettre en liaison les organes de l'État, des wilayas et des communes** afin d'établir un programme de **protection** de l'environnement sur l'ensemble du

territoire de la wilaya et de prendre des mesures visant à **prévenir toutes les formes de dégradation** de l'environnement (pollutions, nuisances, érosion des sols, etc.).

Le contrôle en matière de **la délivrance des permis**, des **autorisations** et des **visas** dans le domaine de l'environnement prévus par la législation. En plus, elles complètent ce **contrôle par des mesures** qui peuvent **améliorer le cadre et la qualité de la vie des populations**, des **propositions** en matière de législation et réglementation environnementale.

Le troisième axe est celui de l'information qui permet aux directions de l'environnement de promouvoir des actions d'information, **d'éducation et de sensibilisation** en matière d'environnement.

- ✓ Les DEW s'occupent des **installations classée** ;
- ✓ Elles **veillent au respect** des prescriptions spécifiques (production, stockage, traitement) ;
- ✓ **Elles contrôlent** les procédures d'auto-surveillance des établissements producteurs, transporteurs, éliminateurs de déchets dangereux, ainsi que leurs déclarations annuelles ;
- ✓ La DEW **dispose d'un pouvoir de police** : des inspections, des mises en demeure, des procès-verbaux, des fermetures administratives **sont prévus en cas d'infraction**.
- ✓ D'autre part, **les représentants de l'État** dans les wilayas jouent également un rôle très important par rapport au contrôle de déchets :
- ✓ **les walis sont compétents** en matière d'approbation (accepter) des **schémas directeurs de la gestion des déchets urbains des communes** relevant de leurs territoires ;
- ✓ Ils **autorisent les délibérations** des assemblées populaires communales (APC) concernant le montant de la **TEOM** applicable sur les usagers du service d'enlèvement et de traitement des déchets.
- ✓ **Le wali est responsable** des autorisations relatives aux **installations** de traitement des déchets ménagers et assimilés.

C. Au niveau local

Le niveau local fait référence à **deux structures** compétentes en matière de service local des déchets : *les communes* et les *groupements de communes* ou l'intercommunalité. La réglementation en vigueur rend les communes et les groupements de communes **responsables** de l'ensemble **des déchets produits sur leur territoire**.

CI) les communes :

L'article 07 du code communal prévoit **que la commune a la charge de préservation de l'hygiène et de la salubrité publique** notamment en **matière d'évacuation** et de **traitement des eaux usées et des déchets solides urbains**.

Les communes **doivent organiser** sur leur territoire **un service public** qui permet de satisfaire les **besoins collectifs des habitants** en matière de **collecte, de transport** et de **traitement des déchets**.

La réglementation impose également au secteur des déchets un **contrôle important par la puissance publique**.

Les communes sont tenues d'**élaborer** et de mettre en oeuvre des **plans communaux de gestion des déchets municipaux** comme des instruments de planification et de gestion, en plus, elles **veillent au respect** de la teneur des études relatives à ces plans de gestion.

Les communes **imposent les conditions de présentation des déchets à la collecte**, elles **fixent les normes de ramassage et l'évacuation des déchets**, et elles **établissent les cahiers des charges** qui précisent les obligations auxquelles doivent être soumises **les entreprises chargées du ramassage**.

L'APC fixe le montant de la TEOM prévue par la loi de finances de 2002.

Les APC ont la compétence **de la délivrance des autorisations** de toute installation de traitement des déchets inertes.

C2) groupements de communes ou l'intercommunalité :

Cette seconde structure est mis en place **dans le cas où les communes ne disposent pas des moyens suffisants pour assurer la gestion des déchets**. Celles-ci peuvent se regrouper ou s'associer pour une partie ou la totalité de la gestion des déchets ménagers.

L'ensemble de l'organisation est centré autour des communes qui gèrent directement les décharges. Le décret n° 84- 378 du 15 décembre 1984 stipule que « *L'Assemblée populaire communale organise, dans les conditions définies (...), sur son territoire, soit directement, soit en association par l'intermédiaire d'organismes intercommunaux et/ou appropriés, un service de collecte et d'élimination des déchets solides urbains, à l'exclusion de certains déchets* ».

L'article 215 du nouveau code de la commune adopté en 2010 prévoit que deux ou plusieurs communes limitrophes peuvent s'associer pour aménager ou développer en commun leurs territoires et/ou gérer ou **assurer des services publics de proximité conformément aux lois et règlements**.

L'**intercommunalité** permet aux communes de mutualiser leurs moyens et de créer des services et établissements publics communs.

6.2) Secteur privé formel

La participation du secteur privé dans la gestion des déchets solides en Algérie **est très limitée**.

Étant donné l'insuffisance de leurs moyens en matière d'équipements appropriés, quelques communes ont été amenées **à déléguer la collecte des déchets de certains de leurs quartiers aux particuliers**.

Actuellement, et des petites entreprises ont été créées dans le cadre de l'ANSEJ (plus de 50 entreprises en 2005), de l'ANGEM et de l'ADAS.

Par ailleurs, des entreprises **sont engagées** dans la réutilisation des déchets triés dans le processus de production comme matière première (**Matière secondaire**).

Les récupérateurs agréés et répartis sur l'ensemble du territoire national sont encouragés.

5.3) Secteur privé informel : Troisième secteur intervenant dans la récupération des déchets en Algérie → il constitue une importante activité économique. Il est relativement structuré dans deux dimensions :

*** **la première verticale** allant de la récupération dans les poubelles et décharges jusqu'à l'industrie de recyclage,

*** et la **seconde horizontale** basée sur des filières par type de déchet récupéré (papier, plastique, métaux).

Ce secteur permet de :

- ✓ **valoriser un grand nombre de déchets,**
- ✓ **réduire les coûts de transport et de collecte pour les collectivités,**
- ✓ **donner un revenu à de nombreuses personnes,**
- ✓ **Diminuer la capacité des décharges,**
- ✓ **assurer la matière première pour certaines entreprises.**

Le secteur **informel** de déchets est composé notamment **d'individus, de familles et d'entreprises non enregistrées.**

Celles-ci sont à petite échelle, avec une grande intensité de main-d'oeuvre.

La collecte et le **trides déchets** sont effectués par **des éboueurs** du service officiel au moment de la collecte, et par des **collecteurs-trieurs** dans les **décharges sauvages** ou **contrôlées.**

Les points de récupération se diversifient et se **greffent aux décharges, locaux commerciaux de quartiers, rues et marchés.**

Une fois récupérés, les matériaux sont vendus à des **acheteurs ambulants (nomades).**

Ces récupérateurs ambulants effectuent aussi des tournées dans les quartiers afin d'acheter des déchets recyclables collectés par des individus à des prix inférieurs à ceux pratiqués dans les décharges.

Quant aux récupérateurs intermédiaires, ils jouent un rôle de revendeur des matériaux récupérés pour les industries et les exportateurs.

Les différences du contexte pour la mise en place d'une politique de déchets **entre les pays développés et les pays en voie de développement** est **l'existence du secteur informel dans ces derniers**.

Ce secteur garantira des emplois en collectant des déchets aux sites d'élimination (décharge ou CET) et ils citeront l'exemple du Caire où environ **12000 personnes** occupent ce secteur.